

M-62 72

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE

CONCLU ENTRE

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS,
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE,
LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI,
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA CRÈTE,
LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'ÉGYPTE, LA FRANCE,
L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE,
L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES,
LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES,
LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO,
LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES,
LE PÉROU, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE,
LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE,
LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,
Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous
réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

ARTICLE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats,
entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce
service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ARTICLE 2.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ARTICLE 3.

Taxes; avis de paiement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2. — L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{4}$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du § 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 3 de l'article 7 et moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

8. — Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ARTICLE 4.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ARTICLE 5.

Réexpédition.

1. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. — Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

ARTICLE 6.

Décomptes.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. — En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits

délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ARTICLE 7.

Responsabilité; mandats non distribuables périmés.

1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivrés ces mandats.

3. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquits.

Pour les mandats adressés poste restante, la responsabilité cesse également par le paiement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que son nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

ARTICLE 8.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

ARTICLE 9.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ARTICLE 10.

Adhésions à l'Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ARTICLE II.

Désignation des bureaux participant à l'échange; Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE I2.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6, et 13;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins après sa notification.

ARTICLE I3.

Participation d'autres Administrations au service des mandats.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

ARTICLE 14.

Durée de l'Arrangement; ratification.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.
 2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.
 3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.
 4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratifications seront échangés à Rome.
- En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

*Pour l'Allemagne
et les protectorats allemands :*

GIESEKE.
KNOF.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil :

Joaquim CARNEIRO de MIRANDA
e HORTA.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour la Crète :

Elio MORPURGO.

Carlo GAMOND.

PIRRONE.

Giuseppe GREBORIO.

E. DELMATI.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

KIÖRBOE.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY.

Lucien SAINT.

HERMAN.

*Pour les colonies et les protectorats français
de l'Indo-Chine :*

G. SCHMIDT.

*Pour l'ensemble
des autres colonies françaises :*

MORGAT.

Pour la Grèce :

Christ. MIZZOPOULOS.

C. N. MARINOS.

Pour la Hongrie :

Pierre de SZALAY.

Dr. de HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

Elio MORPURGO.

Carlo GAMOND.

PIRRONE.

Giuseppe GREBORIO.

E. DELMATI.

Pour le Japon :

KANICHIRO MATSUKI.

TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria :

R. de LUCHI.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONGENAST

A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :

Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. POP.

A. W. KYMMELL.

A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises :

PERK.

*Pour le Pérou :**Pour le Portugal et les colonies portugaises :*

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :

Gr. CERKEZ.

G. GABRIELESCU.

*Pour la Serbie :**Pour le Royaume de Siam :*

H. KEUCHENIUS.

*Pour la Suède :*Fredr. GRÖNWALL.
c.*Pour la Suisse :*

J. B. PIODA.

A. STÄGER.

C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :

Albert LEGRAND.

E. MAZOYER.

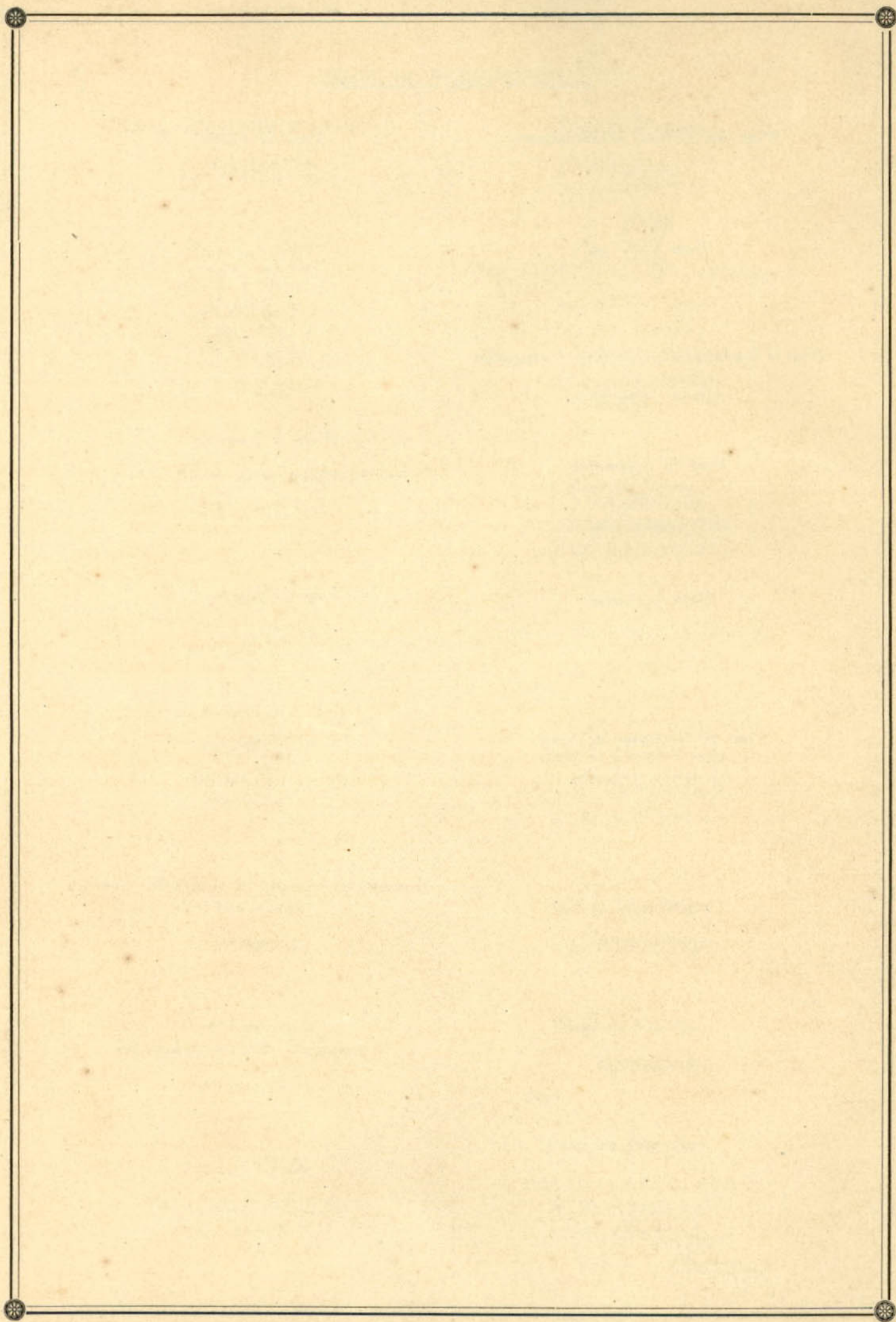
Pour la Turquie :

Ah. FAHRY.

A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay :

Hector R. GÓMEZ.



UNION POSTALE UNIVERSELLE

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

En dérogation à la disposition de l'article 2, § 2, de l'Arrangement qui fixe à 1000 francs effectifs ou à une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays le montant maximum d'un mandat, il est convenu que la Bolivie, la Bulgarie, la République de Colombie, la Grèce et la Turquie sont autorisés à restreindre ce maximum à 500 francs effectifs.

En outre, est réservé à l'Office de Bulgarie dont la législation s'oppose actuellement à l'application des taxes prévues à l'article 3 de l'Arrangement, la faculté d'appliquer les taxes prévues par l'Arrangement de Washington pour les mandats émis en Bulgarie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement d'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

*Pour l'Allemagne
et les Protectorats allemands:*

GIESEKE.
KNOF.

Pour la Belgique:

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la République Argentine:

ALBERTO BLANCAS.

Pour la Bolivie:

J. DE LEMOINE.

Pour l'Autriche:

STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil:

Joaquim CARNEIRO de MIRANDA
e HORTA.

Pour la Bulgarie:

Iv. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili:

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie:

G. MICHELSEN.

Pour la Crète:

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Danemark et les colonies danoises:

KIÓRBOE.

Pour l'Égypte:

Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie:

JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

*Pour les colonies et protectorats français
de l'Indo-Chine:*

G. SCHMIDT.

*Pour l'ensemble
des autres colonies françaises:*

MORGAT.

Pour la Grèce:

Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour la Hongrie:

Pierre de SZALAY.
Dr. de HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon:

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria:

R. de LUCHI.

Pour le Luxembourg:

Pour M. MONGENAST
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro:

Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège:

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. POP
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises:

PERK.

*Pour le Pérou:**Pour le Portugal et les colonies portugaises:*

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie:

Gr. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

*Pour la Serbie:**Pour le Royaume de Siam:*

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:

Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse:

J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie:

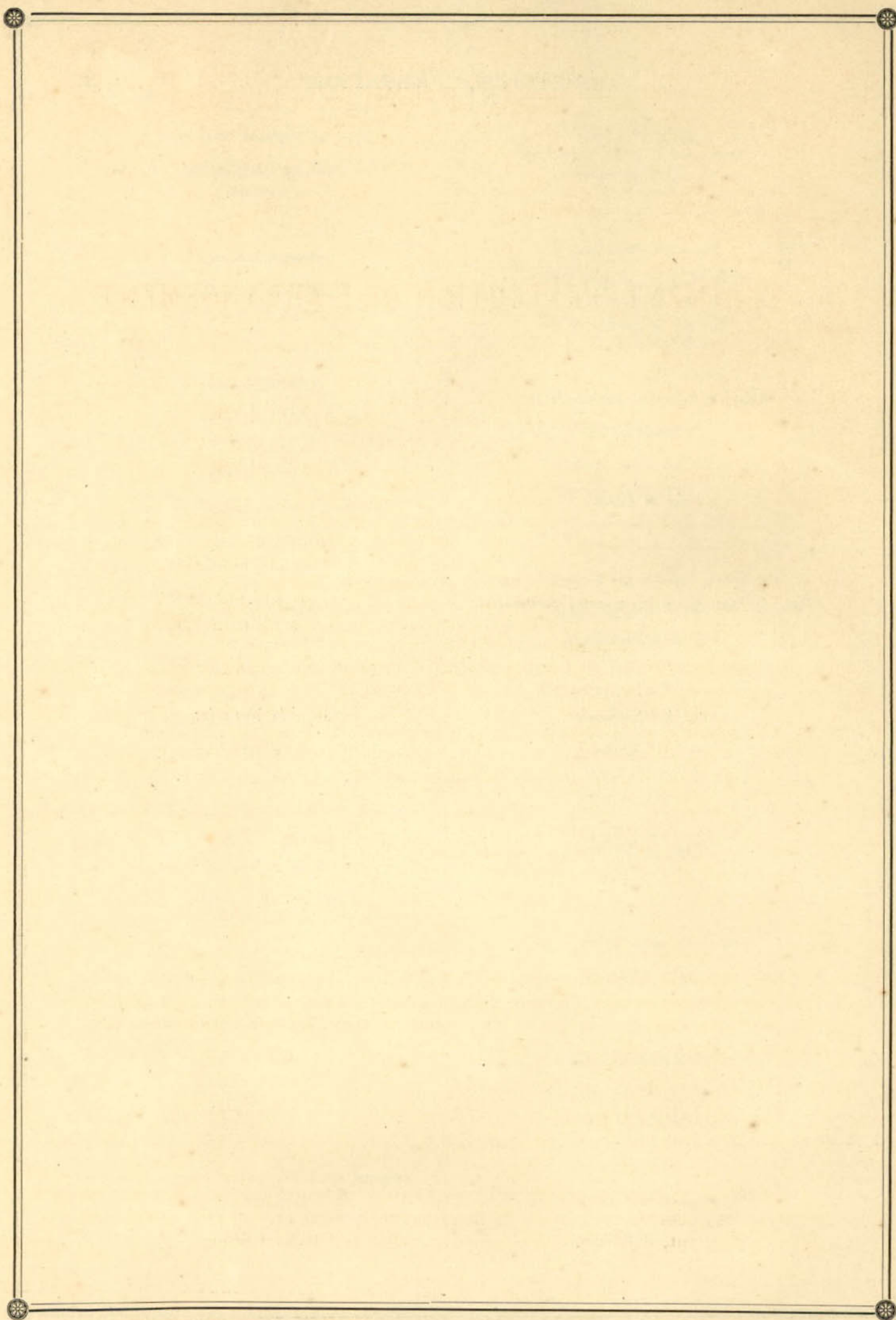
Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie:

Ah. FAHRY.
A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay:

Hector R. GÓMEZ.



UNION POSTALE UNIVERSELLE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE

CONCLU ENTRE

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS,
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE,
LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI,
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA CRÈTE,
LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'ÉGYPTE, LA FRANCE,
L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE,
L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES,
LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES,
LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO,
LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES,
LE PÉROU, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE,
LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE,
LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 11 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Récépissé.

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II.

Formules; annotations admises.

1. — Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle *A* annexé au présent Règlement.

2. — Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

L'indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dixaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises.

3. — Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. — Les mandats d'office et les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux doivent porter en tête les mots « En franchise de taxe », et le coupon latéral, mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.

III.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques sont dressés en langue française. Ils sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (N° postal d'émission).

Postes. (Nom du bureau de poste de destination).

(Avis de paiement, s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.); en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

(Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence, et, s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots : Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronymique, même accompagné d'un prénom, d'un bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus. L'envoyeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels quelconques.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit

être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat de ».

De même, les mandats télégraphiques originaux de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. — Les divers Offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'expéditeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. — La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. — Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV.

Transmission.

1. — Les mandats sont transmis à découvert.

2. — L'insertion des mandats dans les dépêches est réglée par les dispositions de l'article XXIV, § 1, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

V.

Réexpédition; renvoi.

1. — Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5, § 1, de l'Arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

La réexpédition des mandats télégraphiques par la voie postale (art. 5, § 2, de l'Arrangement) est effectuée dans les mêmes conditions; ils doivent être mis sous enveloppe et accompagnés du titre confirmatif.

2. — En cas de réexpédition par voie télégraphique d'un mandat ordinaire ou télégraphique (art. 5, § 3, de l'Arrangement), le bureau de la première destination établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe postale et de la taxe du télégramme.

La conversion est effectuée, s'il y a lieu, conformément aux règles tracées par l'article précité. Le mandat original est quittancé par le bureau de la première destination et revêtu de la mention ci-après :

Réexpédié le montant de... à..., sous déduction de la taxe de...

3. — Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI.

Remise par exprès; retrait; changement d'adresse.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article XXXI du Règlement d'exécution de cette Convention sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII.

Mandats irréguliers; suspension provisoire du paiement.

1. — Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires;

2° différences ou omissions de noms ou de sommes;

3° ratures ou surcharges dans les inscriptions;

4° omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;

5° indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes;

6° emploi de formules non réglementaires, sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. — A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du § 4 ci-après.

3. — Les mandats télégraphiques dont le paiement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-paiement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le paiement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'article III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offertes par les dispositions des §§ 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

4. — Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. — Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission, aussi bien que les télégrammes-mandats manquants, sont réclamés par des bulletins de vérification conformes ou analogues au modèle *F* annexé au Règlement d'exécution de la Convention principale.

6. — Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au § 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. — Les mandats (ordinaires et télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse, ou partis pour des pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement, sont renvoyés immédiatement, sous enveloppe, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVIII, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VIII.

Durée de validité; mandats non payés.

1. — Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

2. — Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. — Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.

4. — Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

IX.

Mandats non distribuables, perdus ou détruits.

1. — Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. — Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyeur et le paiement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X.

Payement.

1. — Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'Office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquits.

2. — Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet Office doit être en mesure d'établir :

1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ;

2° que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI.

Avis de payement.

1. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de payement ».

2. — S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. — Le bureau payeur adresse le jour même du paiement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent Règlement.

4. — Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de paiement, le bureau d'origine reproduit sur une formule C, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe de l'avis de paiement, la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la formule, la renvoie de la même manière. Toutefois, l'Administration du pays d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer, au préalable, les demandes d'avis de paiement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

XII.

Comptes mensuels.

1. — Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

2. — Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. — Le compte particulier est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers accompagnés de leurs avis d'émission respectifs.

4. — A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIII.

Comptes généraux.

1. — Immédiatement après la réception des comptes particuliers et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice, sauf autre Arrangement entre les Offices intéressés, en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'Arrangement.

Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte particulier à intervenir.

2. — Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. — Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

4. — Le paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Ce délai sera d'un mois pour les pays de l'Amérique du Sud.

Toute Administration qui se trouve à decouvert vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

En cas de non-paiement de l'acompte dans ce délai, les prescriptions du § 3 de l'art. 6 de l'Arrangement sont applicables.

XIV.

Communications réciproques par l'intermédiaires du Bureau international.

1. — Les Administrations de pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1^o le maximum qu'elles adoptent, chacune dans sa monnaie respective, pour l'échange des mandats, en vertu de l'art. 2, § 2, de l'Arrangement ;

2^o le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'art. 2 de l'Arrangement ;

3^o la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

4^o un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

5^o l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 1000, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elle ;

6^o la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants droit ;

7^o le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

8^o la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'Arrangement ;

9^o la nomenclature des pays non participant à l'Arrangement et pour lesquels elles peuvent servir d'intermédiaires pour l'échange des mandats de poste.

2. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV.

Proposition dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoire, les propositions doivent réunir, savoir :

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent Règlement;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVI.

Durée du Règlement.

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

*Pour l'Allemagne
et les protectorats allemands:*

GIESEKE.
KNOF.

Pour la République Argentine:

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche:

STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique:

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie:

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil:

Joaquim CARNEIRO de MIRANDA
e HORTA.

Pour la Bulgarie:

Iv. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili:

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie:

G. MICHELSEN.

Pour la Crète:

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
♥ E. DELMATI.

Pour le Danemark et les colonies danoises:

KIÖRBOE.

Pour l'Égypte:

Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie:

JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

*Pour les colonies et protectorats français
de l'Indo-Chine:*

G. SCHMIDT.

*Pour l'ensemble
des autres colonies françaises:*

MORGAT.

Pour la Grèce:

Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour la Hongrie:

Pierre de SZALAY.
Dr. de HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon:

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria:

R. de LUCHI.

Pour le Luxembourg:

Pour M. MONGENAST
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro:

Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège:

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. POP

A. W. KYMMELL.

A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises:

PERK.

*Pour le Pérou:**Pour le Portugal et les colonies portugaises:*

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie:

Gr. CERKEZ.

G. GABRIELESCU.

*Pour la Serbie:**Pour le Royaume de Siam:*

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:

Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse:

J. B. PIODA.

A. STÄGER.

C. DELESSERT.

Pour la Tunisie:

Albert LEGRAND.

E. MAZOYER.

Pour la Turquie:

Ah. FAHRY.

A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay:

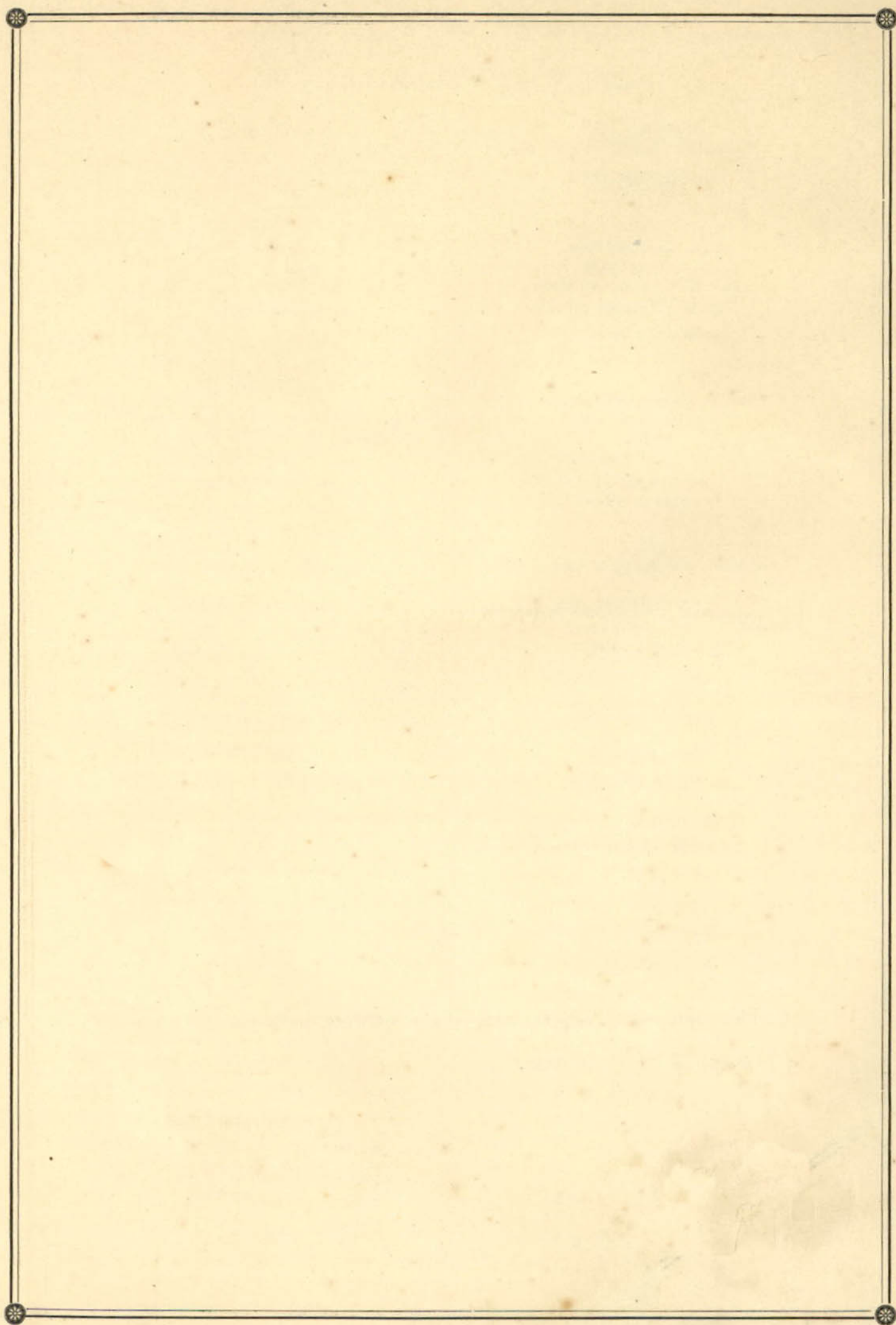
Hector R. GÓMEZ.

Certifié conforme à l'original déposé aux Archives du Gouvernement d'Italie.

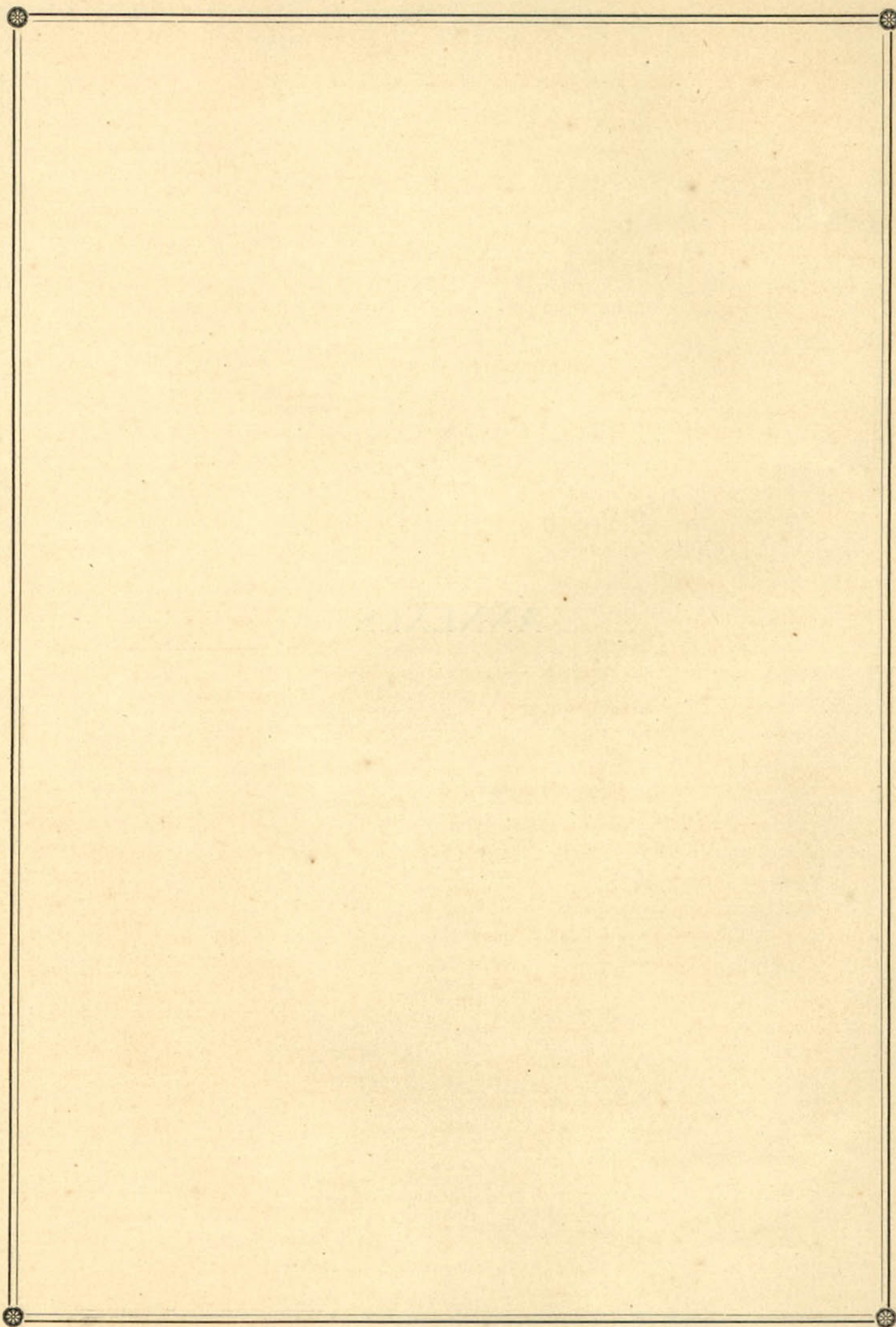
Rome le 30 juin 1906.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
du Ministère des affaires étrangères
du Royaume d'Italie

Malvan



ANNEXES



A (RECTO)

COUPON.

(Peut être détaché par
le destinataire).Montant du mandat
en chiffres.Désignation de
l'envoyeur.Timbre
du
bureau d'origine.

Le 190

ADMINISTRATION DES POSTES

d

Cours du change;

Somme payée:

(*)

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de

(en chiffres arabes)



(Les unités en toutes lettres et en caractères latins)

payable à M

Lieu de destination:

Adresse du destinataire:

Pays de destination:

Timbre
du bureau d'origine.Indications
de service.

Numéro d'émission:

Date d'émission:

Bureau expéditeur:

Signature de l'agent
qui a dressé le mandat:(*) Indications à remplir par l'Office destinataire, lorsqu'il
opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses paye-
ments, de papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie
métallique ayant le cours de l'or. (Arrangement, article 2.)

Bon pour



Soit



(Monnaie du pays d'origine.)

A (verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu).

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part,

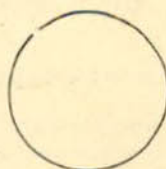
Lieu:

Le 19.....

Signature du destinataire:

REGISTRE D'ARRIVÉE

N°



Timbre du bureau
payeur

B

ADMINISTRATION DES POSTES

D

AVIS D'ÉMISSION.

Copie d'un mandat télégraphique déposé au bureau d

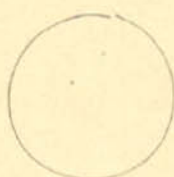
le pour le bureau d (Pays)

Nom de l'envoyeur.	Numéro du mandat.	Nom, prénoms, qualité et domicile du destinataire.	Montant du mandat.

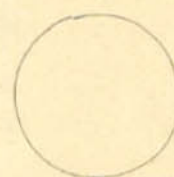
À, le 190

Le des postes,

(Signature)



Timbre du bureau
d'origine



Timbre du bureau
de destination.

C

ADMINISTRATION DES POSTES

D

N° du registre:



AVIS DE PAYEMENT

d'un mandat.

Le soussigné déclare que la somme de,
montant du mandat n° émis par le bureau d, le,
à l'adresse de M , a été dûment payée
et 18

Le des postes.
Signature:
(*)



(1) Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

ADMINISTRATION DES POSTES

LE

190.....

MOIS

et

D (RECTO).

COMPTE PARTICULIER
DES
MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX

DÉLIVRÉS PAR LES BUREAUX DE POSTE

ET PAYÉS PAR LES BUREAUX DE POSTE

PENDANT LE MOIS DÉSIGNÉ CI-DESSUS.

Cahier N°

ADMINISTRATION DES POSTES

D (VERSO)

Année 19 . .

34

d

Mois d

[illegible]

Certifié le présent compte du mois d..... 19...

conforme aux mandats des bureaux y annexés.

Fait à le 19 ..

Le Chef d . . .

MANDATS DE POSTE. — RÈGLEMENT D'EXÉCUTION. — ANNEXES